
Politique d'appel

Objet

1. La présente politique a pour objet de définir les responsabilités du personnel du Régime et des membres du Conseil des fiduciaires en matière d'examen officiel des interprétations des dispositions du Régime de retraite des CAAT et de l'application des règles du Régime à une situation particulière, lorsqu'une personne a contesté cette interprétation ou cette application relativement à un droit en vertu du Régime.

Rôles et responsabilités

2. Équipe de prestation des services :
 - a) administre Régime dans le cours normal des affaires et tente de faire en sorte que toutes les parties intéressées comprennent les décisions prises et leur justification; et
 - b) identifie les dossiers susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'appel et recueille les informations nécessaires à l'appui de cette procédure.
3. Analystes des politiques de retraite :
 - a) soutiennent l'équipe de prestation des services dans l'administration et l'interprétation;
 - b) élaborent et approuvent des politiques qui guident l'équipe de prestation des services en matière d'interprétation et d'administration;
 - c) fournissent des conseils et des ressources concernant les questions soulevées à toutes les étapes de la procédure d'appel; et
 - d) assurent une documentation appropriée des matériaux pour référence future.
4. Le chef des affaires juridiques et règlementaires, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire du personnel du Régime concerné :
 - a) élabore et approuve des politiques qui guident l'équipe de prestation des services en matière d'interprétation et d'administration;
 - b) fournit des conseils et une interprétation à l'équipe de prestation des services concernant les questions soulevées;
 - c) procède à un examen complet des documents pertinents et rend une décision écrite dans le cadre de l'étape initiale de la procédure d'appel;
 - d) s'assure que la personne qui a reçu une décision écrite dans le cadre de la procédure d'appel sait, le cas échéant, qu'elle peut faire appel auprès du sous-comité d'appel du Conseil des fiduciaires pour un examen final; et

- e) soutient le chef de la direction et le gestionnaire du Régime dans toute révision par le sous-comité d'appel ou le Conseil des fiduciaires si les membres du sous-comité d'appel qui examinent la révision ne peuvent s'entendre.
5. Chef de la direction et gestionnaire du Régime :
- a) agit (ou nomme) comme personne de contact entre le demandeur, le personnel du Régime et le sous-comité d'appel, en ce qui concerne les questions qui atteignent le stade du sous-comité d'appel ou qui sont soumises au Conseil des fiduciaires si les membres du sous-comité d'appel examinant la révision ne peuvent pas se mettre d'accord; et
 - b) s'assure que des informations et des rapports complets sont fournis au sous-comité d'appel et au Conseil des fiduciaires, le cas échéant.
6. Le sous-comité d'appel du Conseil des fiduciaires (à noter que, le cas échéant, le sous-comité d'appel désigne les membres du sous-comité chargés d'examiner une demande de révision particulière)
- a) supervise la mise en œuvre et le respect de la présente politique;
 - b) à la demande de tout demandeur, examine la décision prise par le chef des affaires juridiques et règlementaires et évalue toute demande d'audience en personne; et
 - c) étudie la nécessité d'apporter des modifications au Régime et formule des recommandations au Conseil des fiduciaires, le cas échéant.
7. Conseil des fiduciaires :
- a) si les membres du sous-comité d'appel chargé de la révision ne parviennent pas à se mettre d'accord, le Conseil des fiduciaires réexamine la décision prise par le chef des affaires juridiques et règlementaires en utilisant les mêmes éléments que ceux présentés au sous-comité d'appel;
 - b) veille à ce que le sous-comité d'appel soit représenté de manière appropriée à tout moment et dispose du temps nécessaire pour remplir ses obligations; et
 - c) révisé la présente politique et y apporte les modifications nécessaires de manière continue.

Droit d'appel

8. Toute personne qui n'est pas d'accord avec l'interprétation ou l'application des dispositions du Régime par le personnel du Régime en ce qui concerne un droit qu'elle peut avoir en vertu du Régime peut faire appel au chef des affaires juridiques et règlementaires pour une révision de la décision et, si elle n'est pas satisfaite du résultat, peut faire appel au sous-comité d'appel pour une révision finale de la décision. Un appel auprès du sous-comité d'appel peut inclure une demande d'audience en personne, qui peut être accordée à la discrétion du sous-comité d'appel. Il convient de souligner que le droit d'appel ne s'applique pas à une interprétation du personnel du Régime en vertu de la loi, ni à un différend fondé sur un ensemble de faits semblables à ceux d'une décision d'appel antérieure.

9. Le sous-comité d'appel (ou le Conseil des fiduciaires dans le cas où les membres du sous-comité d'appel examinant la révision ne peuvent pas se mettre d'accord) accordera une attention appropriée à la révision des questions soulevées avant de prendre une décision.

Processus

10. Un processus en deux étapes est établi comme suit à l'égard d'une personne qui n'est pas d'accord avec l'interprétation ou l'application des dispositions du Régime faite à son égard par le personnel du Régime :
 - a) Étape 1 : examen et explication de la décision par le chef des affaires juridiques et réglementaires.
 - b) Étape 2 : en cas d'appel, un examen final par le sous-comité d'appel (établi en vertu de l'article 5.15 de l'Entente de parrainage et de fiducie). Si les membres du sous-comité d'appel ne parviennent pas à s'entendre, le Conseil des fiduciaires réexamine la décision prise par le directeur des affaires juridiques et réglementaires en utilisant les mêmes éléments que ceux présentés au sous-comité d'appel.

Parties

11. Les personnes suivantes sont des parties aux fins de la présente politique :
 - a) les personnes qui ont un droit d'appel en vertu de la présente politique (« demandeur ») et leurs représentants légaux, le cas échéant;
 - b) les personnes ou entités, y compris les employeurs, qui sont autrement autorisées par la loi à être parties à la procédure; et
 - c) les personnes ou entités, y compris les employeurs, qui, de l'avis du sous-comité d'appel, devraient être des parties.

Le sous-comité d'appel

12. Conformément aux articles 5.15, 7.01 et 7.06 (a), (b), (d), (e) et (g) de l'Entente de parrainage et de fiducie du Régime de retraite des CAAT, le Conseil des fiduciaires forme le sous-comité d'appel sur une base annuelle ou ad hoc, selon ce qu'il juge nécessaire.
 - a) Le Conseil des fiduciaires : choisit quatre membres du Conseil (deux représentants de l'employeur et deux représentants des employés) pour siéger en tant que membres du sous-comité d'appel; et
 - b) choisit dans ce groupe les coprésidents du sous-comité d'appel (un représentant des employeurs et un représentant des employés).
13. Tout membre d'un sous-comité d'appel existant qui a commencé l'examen d'une question au moment où le Conseil des fiduciaires se réunit pour former un nouveau sous-comité d'appel, reste membre du sous-comité d'appel aux fins de l'examen de cette question, jusqu'à ce que

l'examen soit terminé. Dans le cas où un membre n'est plus administrateur, un remplaçant sera ajouté.

Délégation au sous-comité d'appel pour examiner les décisions du chef des affaires juridiques et règlementaires

14. Conformément à la présente politique, le Conseil des fiduciaires délègue toute question relative à la révision d'une décision du chef des affaires juridiques et règlementaires au sous-comité d'appel dans le cadre de l'exercice du pouvoir du Conseil des fiduciaires d'administrer et de prendre des décisions concernant l'administration du Régime.
15. Sur demande de révision d'une affaire, les coprésidents du sous-comité d'appel choisissent deux membres (un représentant de l'employeur et un représentant des employés) pour examiner la décision antérieure.

Résolution de conflits d'intérêts

16. Un membre du sous-comité d'appel ne doit pas participer à un examen lorsque, en raison des questions en jeu, sa participation pourrait donner lieu à une crainte raisonnable de partialité ou de conflit d'intérêts.
17. Lorsqu'un membre se trouve dans l'incapacité de poursuivre un examen, l'autre membre (représentant les employeurs ou les employés) se joindra à l'examen.
18. Un examen ne se fera pas avec moins de deux membres (un représentant de l'employeur et un représentant des employés) du sous-comité d'appel.

Soutien administratif et logistique

19. Le chef de la direction et gestionnaire du régime (ou son représentant) fournira un soutien administratif et logistique au cours de l'examen par le sous-comité d'appel, que le chef de la direction (ou son représentant) ait déjà été directement ou indirectement impliqué dans la question examinée.

Conseil du sous-comité d'appel

20. Lors du dépôt d'un appel, ou à tout autre moment où il devient évident qu'un appel est susceptible d'être fait, un conseiller juridique, en plus du chef des affaires juridiques et règlementaires, peut être engagé pour conseiller le sous-comité d'appel ou le Conseil des fiduciaires, selon le cas, sur toute question pertinente.

Résolution

21. Si les deux membres du sous-comité d'appel ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une résolution, la question est soumise au Conseil des fiduciaires pour examen lors de sa prochaine réunion. Dans le cas où une question est soumise au Conseil des fiduciaires, seul un quorum de fiduciaires est nécessaire pour mener l'examen et seule une majorité simple des fiduciaires présents à la réunion est nécessaire pour déterminer la résolution de l'examen.

Informier le Conseil des fiduciaires des décisions prises

22. Toutes les parties à une révision reçoivent une notification écrite de la décision du sous-comité d'appel.
23. Le sous-comité d'appel fournit au moins une fois par an au Conseil des fiduciaires un résumé écrit des décisions prises par le sous-comité au cours de l'année. Ce résumé est de nature générale et ne comprend pas de détails, tels que les noms des parties, à moins que ceux-ci ne soient demandés par le Conseil des fiduciaires.

Pouvoir discrétionnaire du Conseil des fiduciaires

24. Le Conseil des fiduciaires se réserve le pouvoir d'entreprendre tout examen particulier ou toute catégorie d'examens ou de déléguer à un autre comité le pouvoir de mener à bien tout examen ou toute catégorie d'examens, selon ce que le Conseil des fiduciaires juge approprié.

Règles relatives à la pratique et au processus

25. Le Conseil d'administration peut établir des règles, de temps à autre, concernant la pratique et le processus devant le sous-comité d'appel.
26. Ces règles peuvent être d'application générale ou particulière.

Historique de la politique

27. Le Conseil des fiduciaires a approuvé la Politique le 27 septembre 2011.
28. Ses dernières révisions ont eu lieu le 2 décembre 2014 et le 28 novembre 2017.
29. Le Conseil des fiduciaires a adopté cette politique révisée le 24 novembre 2020.